

Médiation : 70 % de litiges résolus

Le ministre de la Justice, Félix Braz, encourage les citoyens à se tourner davantage vers la médiation, processus qui permet des gains de temps et d'argent.

Plus rapide et plus économique, le choix de la médiation a aussi des avantages en matière d'efficacité : 70 % des cas litigieux traités par ce biais sont en moyenne résolus.

De notre journaliste
Claude Damiani

Instrument de résolution efficace des contentieux, le thème de la médiation s'est invité hier au centre des débats d'une table ronde, intitulée «Smart and Fair-Mediation in Luxembourg». Une conférence-débat organisée à la Maison de l'Europe de Luxembourg et largement placée sous le signe de la promotion de la médiation, comme alternative à la voie judiciaire classique.

Soit un plaidoyer pour que les citoyens aient davantage recours à cette option, rencontrant des délais de procédure nettement moins longs et des frais bien moins élevés. Délais et coûts réduits, tels sont les principaux arguments qu'ont brandis le ministre de la Justice, Félix Braz, et le secrétaire général du Centre de médiation civile et commerciale (CMCC), Jan Kayser, pour inciter les citoyens à avoir davantage recours à cette solution. «La médiation permet une résolution des conflits qui est plus rapide à hauteur de 62 % et moins coûteuse à 33 %», a noté le ministre dans son intervention. Et l'objectif d'efficience pèse aussi dans la balance : «70 % des cas ont été résolus par ce biais; il s'agit d'un pourcentage particulièrement élevé», relève encore Félix Braz.

Si l'objectif du gouvernement est certainement de réaliser des économies et de désengorger cours et tribunaux, le ministre de la Justice s'est empressé de souligner que «la médiation est un complément à la justice» dite classique. Et certainement pas une alternative destinée à lui faire de l'ombre, selon le ministre, qui réfute, dans cet ordre d'idées, toute conception de «déclaration de guerre contre la justice».

Le juge tranche, le médiateur dénoue

Non, la médiation est tout simplement «une autre piste qui s'offre au citoyen lambda, piste encore trop méconnue», insiste le ministre, qui en a profité pour rappeler le rôle d'un médiateur. «Le médiateur n'est pas un juge et a d'autres missions; la différence entre les deux fonctions est substantielle», a tout d'abord lancé Félix Braz.

On lit d'ailleurs souvent, dans les



Photo : François Aussemis

Le secrétaire général du Centre de médiation civile et commerciale, Jan Kayser (à d.), et le ministre de la Justice, Félix Braz (au c.), encouragent les citoyens à avoir recours à la médiation civile et commerciale en cas de litige.

manuels de droit, que «le juge tranche, (alors que) le médiateur dénoue». Si les deux fonctions sont différentes, elles aspirent cependant toutes deux à assurer la paix sociale. Le ministre a par ailleurs souligné que la médiation était un processus proche des gens et au sein duquel «tout le monde peut être acteur». «La médiation est un instrument à la portée de tout le monde», a-t-il ainsi lancé à la tribune. À l'inverse d'un justiciable qui se retrouverait devant un juge sans les codes comportementaux appropriés. Par extension, Félix Braz a mis en exergue l'«approche constructive» de la médiation, qui se développe sans règles préécrites et qui s'inscrit dans une approche active ne laissant aucune place à la passivité des citoyens impliqués.

En bref, le ministre est d'avis qu'il faut faire davantage de publicité autour de la loi de 2012 qui introduit la médiation en matière civile et commerciale dans le nouveau code de procédure civile. Une loi qui résulte de la transposition d'une directive européenne de 2008. «La médiation est une méthode à encourager et les citoyens doivent avoir le réflexe de se tourner vers elle», a-t-il conclu, avant de souligner

La médiation en pratique

Le secrétaire général du Centre de médiation civile et commerciale (CMCC), Jan Kayser, a précisé les démarches à suivre pour lancer une procédure de médiation. La première étape consiste à saisir le CMCC par le biais d'un courriel, en y indiquant les coordonnées des deux parties en conflit. Le courrier électronique devra également comprendre un résumé succinct, soit en deux phrases, des tenants et aboutissants du litige. Si la partie adverse accepte la procédure, le CMCC désigne un médiateur compétent

dans le domaine concerné. Les médiateurs du CMCC sont en effet aussi bien des chefs d'entreprise, que des juristes, des avocats, des experts-comptables, des réviseurs ou encore des ingénieurs. Le CMCC se charge de contacter la partie adverse et le médiateur qui a été nommé propose un rendez-vous aux deux parties, dans un lieu soumis à la liberté de choix, dans ses locaux au sein de la cité judiciaire, par exemple. L'objectif est d'arriver à la signature par les deux parties d'un «accord en vue de la médiation», puis, au final, à celle de l'«accord de médiation» proprement dit.

Courriel : info@cmcc.lu
www.cmcc.lu

l'importance pour les entreprises de signer la Charte de médiation dans leur quête de responsabilité sociale. Aux premières loges du débat, la médiatrice luxembourgeoise Lydie Err (NDLR : la médiatrice de l'UE est l'Irlandaise Emily O'Reilly) a pour sa part mis en avant le «processus

émancipatoire» de la médiation. C'est-à-dire le fait que le citoyen prenne lui-même la responsabilité de régler le conflit qui le concerne, sans déléguer à un conseil éventuel, avocat ou autre. Alors, si médiation rime avec émancipation, pourquoi hésiter?